



**CONCLUSIONS PRINCIPALES AU TITRE DE L'ARTICLE 35
TRAITE EURATOM
TERRITOIRE DU ROYAUME DE BELGIQUE
CENTRALE NUCLEAIRE EDF DE CHOOZ**

Installations :	Installations de surveillance de la radioactivité dans l'environnement du territoire du Royaume de Belgique, autour de la centrale nucléaire EDF de Chooz, France.
Implantation :	Province de Namur.
Date :	Le 26 novembre 1999.
Inspecteurs :	A. Janssens (chef d'équipe) C. Sauer S. Van der Stricht
Référence du rapport :	B-99/4

1. Introduction

L'article 35 du Traité Euratom requiert que tout Etat Membre établisse les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère des eaux et du sol, ainsi que de s'assurer du respect des normes de base pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

En vertu des dispositions de l'article 35 du Traité Euratom, la Commission Européenne a le droit de vérifier le fonctionnement et l'efficacité des installations susnommées.

Du 22 au 25 novembre 1999 une équipe de la Direction Générale Environnement de la Commission Européenne s'est rendue en France pour effectuer une vérification au titre de l'article 35 auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz (tranches B-1 et B-2), département des Ardennes, exploitée par Electricité de France.

La situation géographique est telle que le CNPE de Chooz est quasiment enclavé par le territoire du Royaume de Belgique. Les effluents radioactifs liquides, en particulier, sont rejetés dans la Meuse dont les eaux sont utilisées pour l'approvisionnement de la population belge. Tenant compte de cette situation particulière la Commission Européenne, en accord avec les autorités compétentes belges, a estimé qu'il était opportun d'élargir les activités de vérification au territoire belge avoisinant la centrale.

Cette vérification a été effectuée le 26 novembre 1999 et s'est confinée au fonctionnement et l'efficacité des dispositifs de mesure et d'échantillonnage sans pour autant porter sur les résultats obtenus. Suite à une proposition des autorités belges les laboratoires

environnementaux de L'Institut National des Radioéléments (IRE) situés à Fleurus (Charleroi) ont également été visités.

La Commission Européenne s'est engagée à effectuer la vérification en accord avec les termes du protocole de 1990 fixant les modalités de mise en œuvre des vérifications des installations pour la mesure de la radioactivité ambiante sur le territoire du Royaume de Belgique.

Le but de la vérification était de fournir une évaluation indépendante de l'efficacité des installations, des systèmes et de l'organisation mises en place pour assurer le contrôle et la surveillance de la radioactivité dans l'environnement du Royaume de Belgique autour du site de Chooz.

Le présent document passe en revue les principales conclusions tirées par l'équipe de vérification ainsi que les recommandations qui en découlent. Les recommandations sont adressées aux autorités belges compétentes en la matière.

2. Conclusions principales

Les principales conclusion sont les suivantes :

1. Un programme complet de contrôle environnemental a été mis en place sur le territoire du Royaume de Belgique autour du site français de Chooz. Il s'appuie sur des stations automatiques de télémessure ainsi que sur un programme d'échantillonnage et de mesures. L'ensemble assure une couverture adéquate de la région concernée.
2. Toutefois, l'équipe de vérification recommande que le système d'échantillonnage ponctuel de la balise rivière située à Hastière soit modifié de telle façon qu'en cas d'alarme radiologique son bon fonctionnement soit garanti.
3. L'équipe de vérification estime que le système de télésurveillance de l'IRE apporte, par rapport aux balises du réseau Télérad, des garanties supplémentaires quant à la capacité de surveillance radiologique, et recommande donc que ce système soit maintenu en bon état de fonctionnement.

L'équipe de vérification considère que les objectifs de sa mission ont été atteints et qu'elle a été capable de vérifier la mise en œuvre satisfaisante des équipements de surveillance du niveau de la radioactivité dans l'environnement du territoire du Royaume de Belgique autour du Centre Nucléaire de Production d'Electricité EDF de Chooz.

[*signé*]

A. Janssens
Administrateur Principal
Chef de l'équipe de vérification